

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT INTERNATIONAL VERS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER FRANÇAISES

exigée pour une entrée sur le territoire des collectivités d'outre-mer pour la bonne mise en œuvre de l'instruction du Premier ministre n° 6149/SG du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières.

Cette attestation est à présenter aux compagnies de transport, avant l'utilisation du titre de transport, ainsi qu'aux autorités en charge du contrôle aux frontières de la France (liaisons aériennes, maritimes, terrestres, dont les liaisons ferroviaires).

Les personnes voyageant à destination des collectivités d'outre-mer françaises sont informées qu'elles sont soumises, à leur arrivée dans la collectivité, à un contrôle sanitaire qui peut donner lieu à l'adoption d'un arrêté de placement en quarantaine dans une structure dédiée ou à domicile.

Partie à compléter par le voyageur :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Nationalité :

Demeurant :

certifie que mon motif de déplacement correspond à l'un des points suivants (cocher la case) :

Ressortissants de pays tiers :

- ☐ Personnes ayant leur résidence dans la collectivité dans laquelle elles se rendent, titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français en cours de validité, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants ;
- ☐ Personnes en transit pour rejoindre leur pays d'origine, présentant le titre de voyage vers leur pays d'origine et restant en zone internationale sans entrer sur le territoire national ;
- ☐ Professionnels de santé aux fins de lutter contre le Covid-19 ;
- ☐ Transporteurs de marchandises, dont les marins ;
- ☐ Équipes et personnels exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passagers pour se positionner sur leur base de départ ;
- ☐ Personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, titulaires d'un titre de séjour spécial ou d'un visa D promae ;
- ☐ Ressortissants canadiens souhaitant entrer à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ressortissants de l'Union européenne et assimilés ¹ :

- ☐ Personnes ayant leur résidence dans la collectivité dans laquelle elles se rendent, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants ;
- ☐ Professionnels de santé aux fins de lutter contre le Covid-19 ;
- ☐ Transporteurs de marchandises, dont les marins ;
- ☐ Équipes et personnels exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passagers pour se positionner sur leur base de départ ;
- ☐ Personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, titulaires d'un titre de séjour spécial ou d'un visa D promae ;
- ☐ Ressortissants de Sint-Marteen souhaitant entrer à Saint-Martin depuis la partie néerlandaise de l'île.

- ☐ **Ressortissants de nationalité française** résidant dans la collectivité rejointe ainsi que leurs conjoints et enfants.

Fait à, le/...../2020

(signature)

(1) Ressortissants de l'Union européenne et ressortissants britanniques, ainsi que les ressortissants islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques, suisses, saint-marinais, citoyens du Saint Siège (directive 2004/38/CE).